

RÈGLEMENT N° 739

**À CARACTÈRE PROVISOIRE SUR LA CAPACITÉ DES SYSTÈMES D'ÉGOUT ET
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

ATTENDU QUE l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) prévoit qu'une municipalité locale peut adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'égout ou d'assainissement des eaux ;

ATTENDU QUE la capacité de certains ouvrages permettant d'intercepter les eaux usées et de certaines usines de traitement des eaux usées de la Municipalité est atteinte ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les infrastructures avant de permettre des constructions ou interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'égout et d'assainissement des eaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le _____ 2026 conformément à l'article 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITION DECLARATOIRE ET INTERPRETATIVE.....	2
ARTICLE 1 PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE 2 DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI	3
ARTICLE 5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT.....	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 7 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	3
CHAPITRE 3 – CAPACITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET DU SYSTEME D'EGOUT	3
ARTICLE 8 SECTEURS VISÉS – SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX.....	3
ARTICLE 9 SECTEURS VISÉS – SYSTÈME D'ÉGOUT	4
ARTICLE 10 INTERVENTIONS INTERDITES	4
ARTICLE 11 EXCEPTIONS	4
ARTICLE 12 DOCUMENTS À DÉPOSER AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 13 MESURES COMPENSATOIRES.....	5

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PENALES	6
ARTICLE 14 CONSTAT D'INFRACTION.....	6
ARTICLE 15 FAUSSE DÉCLARATION	6
ARTICLE 16 ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTOIRTE COMPÉTENTE.....	6
ARTICLE 17 NON-RESPECT DES MESURES COMPENSATOIRES.....	6
ARTICLE 18 SANCTIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 19 SANCTION PARTICULIÈRE	6
ARTICLE 20 INFRACTION DISTINCTE.....	6
ARTICLE 21 RECOURS.....	7
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES.....	7
ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
ARTICLE 23 CARACTÈRE PROVISOIRE.....	7

CHAPITRE 1 - DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les termes utilisés ont le sens que leur donnent, par ordre de primauté :

- Le *Règlement concernant les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial* en vigueur ;
- Le *Règlement de zonage* en vigueur
- Le *Règlement de construction* en vigueur
- Le *Règlement de lotissement* en vigueur
- Le *Règlement de conditions d'émission de permis de construction* en vigueur

« **Autorisation municipale** » : Désigne tout permis et certificat délivré par la Municipalité en vertu d'un règlement municipal ou de toute autre loi ou règlement dont l'application lui revient;

« **Autorité compétente** » : désigne les inspecteurs en traitement des eaux, les inspecteurs en urbanisme, le coordonnateur à l'urbanisme et l'environnement, le contremaître des travaux publics et le directeur des travaux publics, des services techniques et des infrastructures. Le conseil peut à tout moment, par résolution, nommer toute autre personne à titre d'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

« **Intervention** » : signifie toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble;

« **Mesures compensatoires** » : désigne des actions mises en place lors d'un raccordement pour neutraliser ou réduire l'impact des débits et des charges supplémentaires appliquées dans le système d'égout ou d'assainissement des eaux. Ces mesures visent à éviter la surcharge des infrastructures existantes, à prévenir les débordements et à protéger l'environnement.

« **Système d'assainissement des eaux** » : désigne les équipements de traitement des eaux usées. Font notamment partie du système d'assainissement en eau, les ouvrages de dérivation et les stations d'épuration ;

« **Système d'égout** » ; désigne les équipements d'interception et de collecte des eaux usées. Font notamment partie du système d'égout, les conduites et les postes de pompes.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'interdire les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'égout et d'assainissement des eaux de la Municipalité.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la municipalité incompatible avec celui-ci. Toute autorisation municipale délivrée en contradiction avec le présent règlement est nulle et sans effet.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 7 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 1) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- 2) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction ;
- 3) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant de cesser ou suspendre une intervention lorsqu'elle constate que cette intervention est réalisée ou exercée en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;
- 4) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'une intervention, d'un matériau, d'un dispositif de construction, d'un équipement, d'une installation, d'une structure ou d'un immeuble afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant;
- 5) Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

CHAPITRE 3 – CAPACITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET DU SYSTÈME D'ÉGOUT

ARTICLE 8 SECTEURS VISÉS – SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Les secteurs de la Municipalité pour lesquels une intervention serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux sont ceux desservis par les usines d'épuration des eaux usées « Village » et « Brompton ». Ces secteurs sont identifiés sur les cartes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante en annexe « A » intitulée « Carte du réseau Village » et en annexe « B » intitulé « Carte du réseau Brompton » toutes deux datées du 15 janvier 2026.

ARTICLE 9 SECTEURS VISÉS – SYSTÈME D'ÉGOUT

Le secteur de la Municipalité pour lequel une intervention serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout est celui desservi par l'usine d'épuration des eaux usées « Village ». Ce secteur est identifié sur la carte jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante en annexe « A » intitulée « Carte du réseau Village » datée du 15 janvier 2026.

ARTICLE 10 INTERVENTIONS INTERDITES

Les interventions suivantes sont interdites dans les secteurs visés à l'ARTICLE 8 et à l'ARTICLE 9 :

- 1) La construction ou l'ajout d'un ou plusieurs logements ;
- 2) La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment ;
- 3) Le raccordement d'un bâtiment au service d'égout ;
- 4) L'ouverture ou le prolongement d'une rue avec services ;
- 5) L'ajout ou le changement d'usage ou de destination partielle ou totale d'un bâtiment ;
- 6) Toute autre intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux ou d'égout, selon le secteur.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à l'extérieur des secteurs visés lorsqu'elle comprend un raccordement au système d'assainissement des eaux ou d'égout à l'intérieur des secteurs visés.

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention interdite par le présent article.

ARTICLE 11 EXCEPTIONS

L'ARTICLE 10 du présent règlement ne s'applique pas à une intervention qui concerne :

- 1) Un bâtiment accessoire ;
- 2) La reconstruction d'un bâtiment, déjà raccordé au réseau d'égout s'il conserve les mêmes caractéristiques d'origines et le même usage (nombre de pièces, de chambres à coucher et leur utilisation) ;
- 3) Des travaux d'entretien et de réparation d'un bâtiment ;
- 4) Des travaux ou une utilisation qui génèrent des débits au système d'égout ou une charge au système d'assainissement des eaux moindre ou équivalent à la situation existante au moment de la demande et dont le demandeur en a fait la démonstration à l'autorité compétente ;
- 5) Le raccordement au service d'égout d'un bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque celui-ci est desservi par une installation septique désuète ou polluante ;
- 6) Un projet qui ne prévoit aucun besoin en traitement des eaux durant la période de validité du présent règlement ou ses renouvellements ;
- 7) Un projet pour lequel des mesures compensatoires sont autorisées conformément à l'ARTICLE 13 du présent règlement ;
- 8) Des travaux ou une utilisation pour lesquels aucune autorisation municipale n'est requise.

ARTICLE 12 DOCUMENTS À DÉPOSER AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

Toute personne qui désire bénéficier des exceptions prévues aux paragraphes 4), 5) ou 7) de l'ARTICLE 11 doit déposer, au soutien de sa demande d'autorisation, en plus de

tout autre document ou information prévue par la réglementation municipale pour les fins de vérification, les documents et informations suivantes :

- 1) Une description de l'intervention, de façon à permettre à l'autorité compétente de valider les débits et/ou les charges générés, selon le cas ;
- 2) Une description des dispositifs mis en place pour réduire les débits et/ou charges générés, lorsque requis;
- 3) Une analyse comparative des débits et/ou des charges avant et après l'intervention, selon le cas;
- 4) Les calculs précis montrant que les débits et/ou les charges générés après l'intervention seront équivalentes ou moindres que ceux générés avant l'intervention, selon le cas ;
- 5) Une explication détaillée de la méthodologie et des normes utilisées pour effectuer les calculs des débits et/ou des charges générés, selon le cas;
- 6) Plans des installations avant et après les travaux, lorsque requis;
- 7) Localisation des dispositifs de contrôle des débits et/ou charge, lorsque requis;

Ces documents et informations doivent être déposés sous la forme d'un rapport technique réalisé et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technologue membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

L'autorité compétente peut en tout temps exiger tout autre document jugé nécessaire pour effectuer son analyse.

ARTICLE 13 MESURES COMPENSATOIRES

Afin de bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 7) de l'ARTICLE 11 du présent règlement, le requérant doit, en plus de sa demande d'autorisation municipale, s'engager par écrit auprès de la Municipalité à :

- 1) Réaliser les travaux visant des mesures compensatoires sur les bâtiments et le terrain concernés par l'intervention sans empiéter dans l'emprise ou les infrastructures publiques, le tout à ses frais;
- 2) S'assurer que les mesures compensatoires demeurent fonctionnelles aussi longtemps que le présent règlement est en vigueur, y compris toute période de reconduction, le cas échéant;
- 3) Fournir à l'autorité compétente, sur simple demande de sa part, tout rapport démontrant la conformité des mesures compensatoires aux analyses et calculs produits dans la demande. Le rapport doit respecter les exigences du rapport technique prévu à l'ARTICLE 12 du présent règlement.

Le requérant est réputé s'être engagé par écrit auprès de la Municipalité lorsqu'il signe l'autorisation municipale qui lui est délivrée pour son projet.

L'autorité compétente peut autoriser les mesures compensatoires lorsque le requérant lui a fait la démonstration que leur mise en place fera en sorte que le débit et/ou les charges générés au système d'égout et/ou au système de traitement sont moindres ou équivalent à la situation qui prévalait avant l'intervention.

Lorsque la capacité atteinte du système d'égout concerne le débit de pointe des eaux générées, l'autorité compétente peut autoriser les mesures compensatoires lorsque le requérant lui a fait la démonstration que leur mise en place fera en sorte que le débit de pointe des eaux générées au système d'égout est moindre ou équivalent à la situation qui prévalait avant l'intervention.

Advenant que les mesures compensatoires ne rencontrent plus les exigences du présent règlement, le propriétaire doit apporter les correctifs nécessaires dès qu'il en est sommé par l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente, le greffier et le directeur général sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 FAUSSE DÉCLARATION

Commets une infraction, toute personne qui, afin d'obtenir une autorisation municipale, fait une déclaration en sachant qu'elle est fautive ou trompeuse ou produit un document erroné.

Commets une infraction, toute personne qui en application du présent règlement fait une déclaration, fournit un renseignement ou un document faux, trompeur ou erroné ou qu'elle aurait dû savoir faux, trompeur ou erroné.

ARTICLE 16 ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Commets une infraction, toute personne qui nuit, entrave, injurie, interdit ou empêche de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition du présent règlement ou qui lui interdit l'accès visé au paragraphe 1) de l'ARTICLE 7 ou qui fait autrement obstacle, refuse ou néglige de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu de cet article.

ARTICLE 17 NON-RESPECT DES MESURES COMPENSATOIRES

Commets une infraction, toute personne qui, bénéficiant de l'exception prévue au paragraphe 7) de l'ARTICLE 11 du présent règlement, fait défaut de respecter les engagements pris en vertu de l'ARTICLE 13.

ARTICLE 18 SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 SANCTION PARTICULIÈRE

Quiconque contrevient à l'ARTICLE 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 20 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 21 RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 23 CARACTÈRE PROVISOIRE

Le présent règlement a un caractère provisoire et cessera de produire ses effets deux ans après son entrée en vigueur.

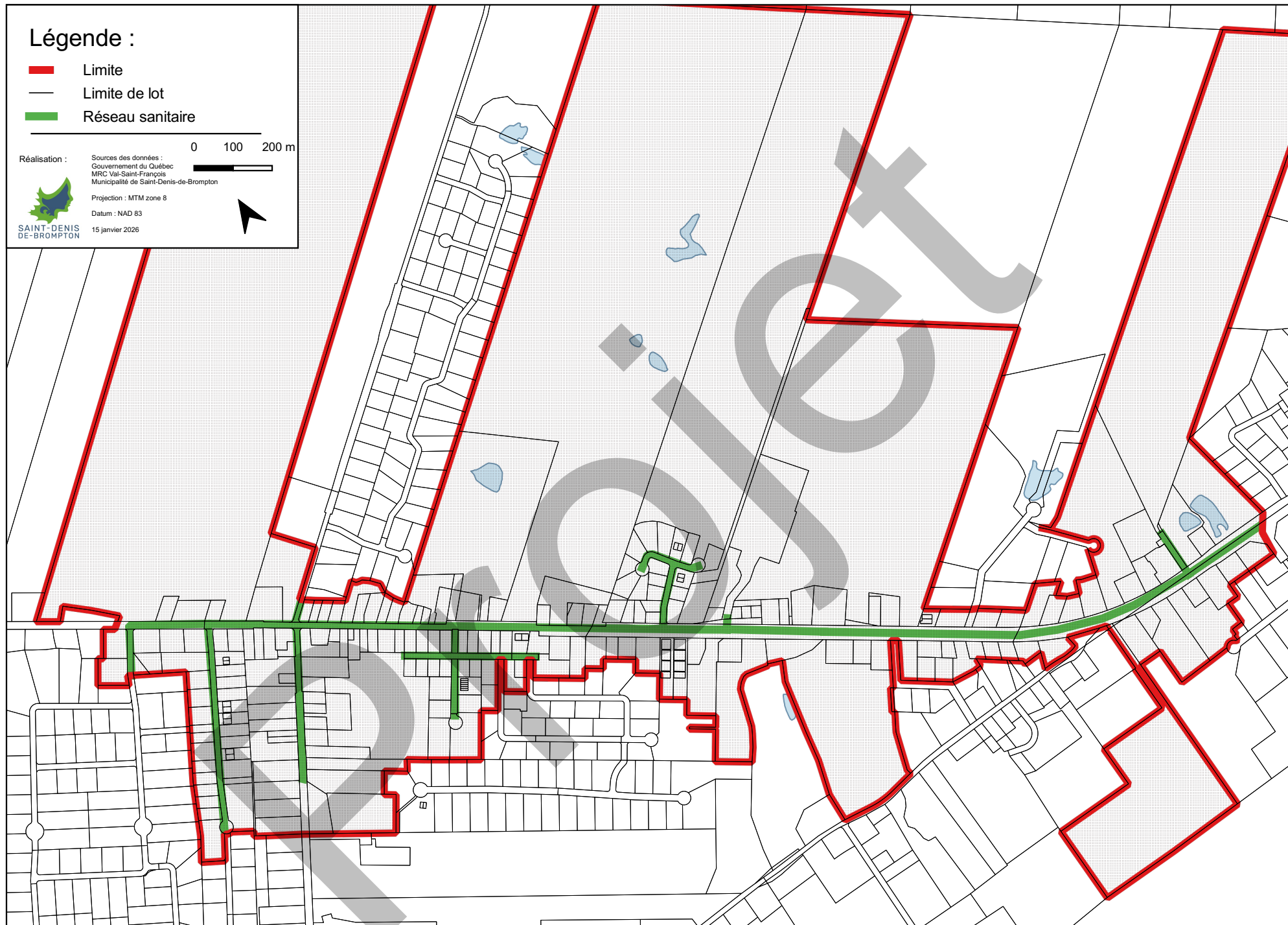
La présente disposition ne limite pas le droit de la Municipalité de reconduire les présentes interdictions au moyen de l'adoption d'un nouveau règlement à caractère provisoire.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

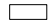


Avis de motion et dépôt :
Avis public de consultation
Consultation publique :
Adoption du projet :
Entrée en vigueur :

20 janvier 2026



Annexe A - Carte du réseau Village

Légende :

-  Limite de lot
-  Réseau sanitaire
-  Limite

Réalisation : Sources des données :
Gouvernement du Québec
MRC du Val-Saint-François
Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton



Projection : MTM zone 8
Datum : NAD 83

SAINT-DENIS
DE-BROMPTON

15 janvier 2026

0 150 300 m



Annexe B - Carte du réseau Brompton